

ARRETE CHASS-PART N° 18-2024
autorisant l'organisation de chasses particulières pour la destruction de pigeons ramiers

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L427-6 du code de l'environnement ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2024-031 du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Sylvie LEMONNIER, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2024-13 du 3 juin 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la demande de Messieurs GOIXART Frédéric et Eric, Exploitants agricoles – Domaine de l'étang 11590 Ouveillan ;
VU les avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
CONSIDÉRANT que des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont nécessaires pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures et aux forêts ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Messieurs GOIXART Frédéric et Eric sont autorisés à détruire à tir à poste fixe des pigeons ramiers en protection des cultures de tournesol sur les parcelles WP 49 et 50 lieu-dit Maurandy sur la commune d'Ouveillan jusqu'au 7 septembre 2024.

ARTICLE 2 : Messieurs GOIXART Frédéric et Eric sont autorisés, pour ces destructions, à s'adjoindre les personnes suivantes qui doivent être détentrices d'un permis de chasser validé :

- 1 – GOIXART Thibault – 11590 Ouveillan
- 2 – DOS SANTOS Christophe – 11590 Ouveillan
- 3 – ARTHOZOUL Christophe – 11120 Argeliers
- 4 – GELY-HUC Frédéric – 11590 Ouveillan
- 5 – AVELINE Mickaël – 34310 Capestang

ARTICLE 3 : Messieurs GOIXART Frédéric et Eric feront connaître, avant de commencer les tirs, la date de début des opérations de destruction au service départemental de l'O.F.B. à l'adresse sd11@ofb.gouv.fr, au Maire et au lieutenant de l'ouvèterie. Ils devront être porteurs de l'autorisation ainsi que les tireurs désignés à l'article précédent.

ARTICLE 4 : Messieurs GOIXART Frédéric et Eric adresseront à la DDTM dans un délai de 15 jours à l'issue de l'expiration de la présente autorisation, un compte-rendu indiquant :

- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation,
- les lieux et dates des opérations de destruction,
- le nombre et l'espèce des animaux détruits,

- l'exposé éventuel des incidents.

ARTICLE 5 : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 : MM. la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.F.B., Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'O.N.F., le Lieutenant de Louveterie intéressé, le(s) Maire(s) de(s) [la] commune(s) intéressée(s) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 23 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Chef de unité forêt, chasse, biodiversité

Julia PINEDA